

Document:-  
**A/CN.4/SR.3232**

**Compte rendu analytique de la 3232e séance**

sujet:  
**Application provisoire des traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2014, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

et l'importance contemporaine des clauses de la nation la plus favorisée ainsi que les questions que ces clauses soulèvent, la deuxième donnait une vue d'ensemble de l'interprétation, par les juridictions, des clauses contenues dans les traités d'investissement, et la troisième analysait de manière plus détaillée les divers éléments relatifs à cette interprétation. Le projet de rapport final se fondait sur les documents de travail et autres documents informels débattus depuis 2009. L'objectif du Groupe d'étude était de préparer sur cette base un nouveau projet de rapport final pour examen et adoption l'année suivante.

24. Le Groupe d'étude a estimé qu'il devait analyser systématiquement les différentes questions examinées depuis le début de ses travaux, et replacer la clause de la nation la plus favorisée dans le cadre plus large du droit international général, en tenant compte des développements observés depuis l'adoption des projets d'article de 1978<sup>272</sup>. Il a souligné une fois de plus l'importance et la pertinence de la Convention de Vienne de 1969 dans l'interprétation des traités d'investissement, et la nécessité de tenir compte des travaux antérieurs de la Commission sur la fragmentation du droit international<sup>273</sup> et sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités<sup>274</sup>. Il a rappelé que le document final devrait être d'une utilité pratique pour ceux qui interviennent dans le domaine des investissements et pour les décideurs politiques. Le Groupe d'étude estime être en mesure de soumettre un projet révisé de rapport final à la soixante-septième session de la Commission en 2015.

25. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport oral du Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 12 h 45.*

### 3232<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 30 juillet 2014, à 10 h 5*

*Président*: M. Kirill GEVORGIAN

*Présents*: M. Cafilisch, M. Candiotti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M. Hmoud, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrić, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

### Application provisoire des traités (*suite*) [A/CN.4/666, partie II, sect. E, A/CN.4/675]

[Point 8 de l'ordre du jour]

#### DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du deuxième rapport sur l'application provisoire des traités (A/CN.4/675).

2. M. EL-MURTADI SULEIMAN GOUIDER souligne l'importance de l'application provisoire des traités en tant que moyen commode d'assurer la sécurité juridique. Lors des débats à la Sixième Commission, les États ont souligné l'importance considérable des effets de l'application provisoire; il a été généralement admis que consentir à l'application provisoire assujettissait les États aux droits et obligations énoncés dans le traité comme si celui-ci était entré en vigueur. Il restait toutefois certaines difficultés à surmonter en la matière. Les travaux préparatoires de la Convention de Vienne de 1969 ne donnaient guère d'indications quant à l'article 25 de cet instrument et la manière dont il était censé s'appliquer. L'application provisoire des traités varie selon les États et doit être conforme à leur législation; une étude comparative des droits internes prendrait toutefois trop de temps et ne présenterait guère d'intérêt pratique pour les États. Dans son arrêt *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, la Cour internationale de Justice a jugé que les dispositions de la Constitution du Bahreïn avaient été violées par la pratique de cet État.

3. M. El-Murtadi Suleiman Gouider approuve l'intention du Rapporteur spécial d'axer ses travaux sur les effets juridiques de l'application provisoire des traités au niveau international. Il importe de comprendre la pratique des différents États. La Commission aurait souhaité recevoir davantage de réponses à ses questions à cet égard, et le Rapporteur spécial devra disposer de davantage d'informations pour parvenir à des conclusions sur le sujet.

4. L'absence d'une pratique cohérente s'explique peut-être par la nature de la question et le fait que les États appliquent en la matière des principes différents. En Libye comme dans d'autres pays, le simple fait de signer et de ratifier un traité est souvent suffisant pour que celui-ci s'applique à titre provisoire sans que des dispositions spécifiques soient nécessaires à cet effet.

5. On peut citer parmi les autres questions que soulève le sujet de l'application provisoire celles du droit international coutumier s'agissant des États qui ne sont pas parties à la Convention de Vienne de 1969, la relation entre l'article 25 et les autres articles de cette convention et les différences existant entre les traités bilatéraux et les traités multilatéraux en la matière.

6. M. FORTEAU dit que l'approche déductive adoptée par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport présente certains avantages mais suscite également des doutes en ce qui concerne la nature des conclusions auxquelles il parvient et qui appellent des éclaircissements. De fait, on voit mal si les conclusions figurant dans le deuxième rapport sont des hypothèses, des présomptions,

<sup>272</sup> *Annuaire... 1978*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. II, sect. C et D, p. 18 à 83.

<sup>273</sup> Voir *Annuaire... 2006*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. XII.

<sup>274</sup> *Annuaire... 2013*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. IV.

des conclusions préliminaires ou des conclusions définitives. De plus, elles doivent être étayées par une pratique pertinente. Une approche plus inductive devrait être suivie dans les rapports suivants. Cela est vrai à au moins quatre égards.

7. Premièrement, l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 ne permet pas à un traité d'être appliqué provisoirement sur la base d'une déclaration unilatérale d'un État. L'État peut se considérer lié, et peut être lié en droit international, mais un tel engagement unilatéral ne relève pas de l'application provisoire des traités. Il est toutefois vrai que l'article 25 exige un accord entre les États ayant participé à la négociation. Deuxièmement, M. Forteau exprime des doutes s'agissant de la conclusion, figurant au paragraphe 82 du deuxième rapport et fondée sur les principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques, adoptés par la Commission en 2006<sup>275</sup>, selon laquelle il ne peut être mis fin arbitrairement à l'application provisoire : au contraire, la lettre de l'article 25 de la Convention de Vienne confère aux États le droit inconditionnel de mettre fin à l'application provisoire. Les principes applicables aux déclarations unilatérales ne semblent donc pas s'appliquer dans le contexte spécifique de l'application provisoire des traités. Troisièmement, les paragraphes 60 à 64 du deuxième rapport, qui concernent l'opposabilité *ratione personae* des traités appliqués provisoirement, sont quelque peu confus.

8. Quatrièmement, M. Forteau ne peut souscrire à l'affirmation du Rapporteur spécial selon laquelle l'article 70 de la Convention de Vienne de 1969 s'applique en tant que tel à la cessation de l'application provisoire d'un traité et qu'en conséquence les obligations de faire imposées par celles-ci continueront de produire des effets juridiques une fois que l'application provisoire a cessé. S'il existe assurément des points de convergence entre le droit des traités en vigueur et le droit des traités appliqués provisoirement, ils ne sont pas identiques. Le droit des traités en vigueur peut s'appliquer à l'application provisoire des traités *mutatis mutandis*, mais il faut que cela soit confirmé par une évaluation de la pratique pertinente. L'essence même du sujet est de déterminer si et dans quelle mesure il résulte de la pratique des États que le régime des traités en vigueur (y compris l'article 70 de la Convention de Vienne) s'applique aux traités appliqués provisoirement.

9. Il est crucial d'analyser la pratique pertinente des États en la matière et le Rapporteur spécial devrait accorder une attention particulière à cette analyse. Il devrait notamment examiner de près la pratique interne : bien que les États ne puissent invoquer leur droit interne pour se soustraire à leurs engagements internationaux, il y a beaucoup à apprendre de l'examen du statut de l'application provisoire en droit interne. La jurisprudence des tribunaux nationaux devrait de même être examinée à la recherche de preuves de la pratique des États et de l'*opinio juris* ; la pratique dépositaire comme la pratique internationale des États devrait également être examinée de près. Seule une étude détaillée de la pratique pertinente permettra à la Commission de déterminer le régime de

l'application provisoire des traités. Le Rapporteur spécial devrait s'enquérir de cette pratique sans attendre que les États fournissent des informations à cet égard.

10. De plus, contrairement à ce qui est dit aux paragraphes 91 à 95 du deuxième rapport, on ne peut affirmer que le régime de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite s'applique dans son intégralité à l'application provisoire des traités. L'article 13 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>276</sup> vise explicitement les obligations internationales « en vigueur » au moment où le fait se produit ; or un traité appliqué provisoirement n'est pas formellement en vigueur. Le droit commun ne s'appliquera pas non plus automatiquement : des modifications seront nécessaires et le traité doit être interprété de manière à ce que son application provisoire produise des effets. Ces questions devraient être examinées en détail.

11. Enfin, il convient de souligner que durant les débats qui ont eu lieu à la Commission sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, des réserves ont été exprimées sur le fait que, dans le projet de conclusions adopté (voir le projet de conclusion 9<sup>277</sup>), la notion d'« accord » a été utilisée dans un sens plus large que dans la Convention de Vienne, et non dans son sens juridique strict d'accord qui crée des droits et obligations ou est juridiquement opposable aux parties. Aux termes de la sentence rendue récemment par la Cour permanente d'arbitrage dans l'*Arbitrage concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, seuls les « accords authentiques » sont considérés comme des « accords » au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 (par. 165 de la sentence). Au paragraphe 35 de son deuxième rapport, le Rapporteur spécial vise un « accord » entre les États ayant participé à la négociation d'un traité en vue d'appliquer celui-ci à titre provisoire, conformément à la Convention de Vienne, mais la signification exacte du terme « accord » dans ce contexte doit être déterminée. Il s'agit d'une question fondamentale touchant le régime applicable aux accords qui ne sont pas des traités, et elle doit être examinée de manière approfondie.

12. M<sup>me</sup> ESCOBAR HERNÁNDEZ, notant que les conséquences juridiques de l'application provisoire des traités sont probablement ce qui intéresse de plus les États, souscrit à l'approche adoptée par le Rapporteur spécial qui consiste à diviser le sujet en quatre domaines principaux : la source des obligations, les droits et obligations créés par l'application provisoire et l'extinction des obligations. Il serait utile que cette structure soit encore plus apparente dans les conclusions ou recommandations qui pourront être élaborées.

13. L'application provisoire des traités, prévue dans la Convention de Vienne de 1969 et régie par le droit international, établit entre les États un lien qui a des effets juridiques. Le but de l'application provisoire n'est pas de se substituer à l'entrée en vigueur du traité mais de

<sup>276</sup> Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77.

<sup>277</sup> Voir *supra* la 3215<sup>e</sup> séance, p. 81, par. 8 à 11.

<sup>275</sup> *Annuaire... 2006*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 169 et suiv., par. 176.

l'anticiper. Ainsi, les effets de l'application provisoire ne peuvent être considérés comme distincts des effets de l'entrée en vigueur du traité, ni analysés différemment. L'application provisoire ne saurait altérer sur le fond le contenu d'un traité. Elle ne peut être utilisée par ceux qui n'ont pas participé à la négociation du traité, ni créer un régime juridique distinct de celui prévu dans le traité lui-même. Elle signifie simplement que tout ou partie des dispositions d'un traité s'appliqueront plus tôt, mais leurs effets demeurent les mêmes au plan interne comme au plan international. On peut douter que les obligations de droit interne et les obligations de droit international découlant de l'application provisoire d'un traité puissent être séparées, comme le propose le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport. Si distinguer les unes des autres peut-être révéler les raisons pour lesquelles les États appliquent un traité à titre provisoire, une telle distinction est sans pertinence s'agissant d'analyser les obligations elles-mêmes.

14. Distinguer quatre types de situations dans lesquelles un traité peut être appliqué provisoirement est indéniablement utile pour expliquer comment l'application provisoire peut avoir lieu, mais moins pour en déterminer les effets, lesquels ne dépendent pas de la forme dans laquelle les États expriment leur volonté d'appliquer provisoirement le traité. M<sup>me</sup> Escobar Hernández conteste certaines des affirmations figurant dans le deuxième rapport en ce qui concerne la nature de cette volonté : les paragraphes 35 *d*, 36, 38 et 54, en particulier, traduisent une tendance à considérer l'application provisoire comme pouvant résulter d'une déclaration unilatérale d'un État. Bien que le deuxième rapport semble limiter cette possibilité aux situations dans lesquelles le traité n'énonce aucune obligation en matière d'application provisoire, elle ne saurait souscrire à cette conclusion. L'application provisoire devrait en fait être considérée comme un aspect spécifique du droit des traités reposant sur le consentement ou l'accord des États ou des organisations internationales, ce que l'on peut déduire de l'article 25 de la Convention de Vienne. Les deux options prévues dans cet article – une disposition spécifique du traité ou une autre forme d'accord entre les parties ayant participé à la négociation – reposent toutes deux sur le consentement des parties ; ni l'une ni l'autre ne peut donc être considérée comme un acte unilatéral *stricto sensu*. Même la déclaration unilatérale d'un État indiquant qu'il appliquera ou n'appliquera pas un traité qui n'est pas encore en vigueur sera fondée sur la disposition pertinente convenue du traité en cause. Les exemples donnés dans le deuxième rapport à l'appui de l'opinion selon laquelle l'application provisoire peut résulter d'un acte unilatéral ne sont pas convaincants.

15. La pratique donne à penser que l'application provisoire d'un traité n'a pas à être uniforme ni universelle. Le Rapporteur spécial semble, comme M<sup>me</sup> Escobar Hernández elle-même, accepter la possibilité d'un modèle « à plusieurs niveaux » ; la question devrait toutefois être examinée sous l'angle tant de la distinction entre traités bilatéraux et traités multilatéraux que sous celui des différents effets juridiques que peut avoir l'application provisoire d'un traité particulier pour les États qui ont accepté celle-ci – implicitement ou explicitement – et pour ceux qui l'ont refusée.

16. En ce qui concerne la responsabilité internationale, l'oratrice pense également que la violation d'un traité appliqué provisoirement engage la responsabilité internationale de la même manière que si le traité était en vigueur ou d'une manière comparable ; il serait toutefois utile, étant donné l'importance de cette question, que le Rapporteur spécial l'examine plus en détail dans un prochain rapport.

17. M<sup>me</sup> Escobar Hernández convient que lorsqu'elle étudie des sujets de droit international, la Commission doit se concentrer sur l'ordre juridique international et qu'elle n'a pas pour tâche d'effectuer une étude comparative du droit interne pertinent, mais en l'occurrence une analyse descriptive des diverses pratiques nationales pourrait se révéler utile et ajouter de l'intérêt aux travaux de la Commission en permettant à celle-ci de donner aux États des exemples précis de la manière dont l'application provisoire fonctionne en pratique. De plus, comme le droit interne fait partie de la pratique des États, peut-être est-il nécessaire de demander de nouveau aux États de fournir à la Commission des informations à cet égard.

18. M. PARK dit qu'il souscrit à la proposition du Rapporteur spécial de faire reposer l'examen du sujet sur deux postulats, à savoir que les effets juridiques de l'application provisoire d'un traité ne sont pas les mêmes que ceux de l'entrée en vigueur et que, malgré son caractère temporaire, l'application provisoire d'un traité produit des effets juridiques. Ces postulats sont bien illustrés par la décision sur la compétence rendue par un tribunal arbitral du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements dans l'affaire *Ioannidis Kardassopoulos c. Géorgie*.

19. Si l'on admet que l'application provisoire produit des effets juridiques, la question se pose alors de savoir quelles dispositions de la Convention de Vienne applicables à un traité en vigueur sont applicables, *mutatis mutandis*, à l'application provisoire de ce traité. Les articles 45, 54, 60 et 70 de la Convention semblent ne s'appliquer à l'application provisoire que dans la mesure où leur application est acceptable et raisonnable.

20. Lorsqu'elle examine les effets juridiques de l'application provisoire, la Commission doit concilier l'objectif consistant à renforcer la légitimité et la certitude juridique de l'application provisoire et la nécessité de répondre adéquatement aux préoccupations des États qui peuvent être moins enclins à ratifier un traité s'il est admis que l'application provisoire produit des effets juridiques.

21. Bien que le Rapporteur spécial indique au paragraphe 18 de son deuxième rapport qu'il n'a pas l'intention de procéder à une étude comparative des dispositions de droit interne concernant l'application provisoire des traités, en pratique l'application provisoire des traités doit toujours être conforme au droit interne – en particulier au droit constitutionnel. Il importe donc que la Commission étudie les dispositions de la Convention de Vienne qui touchent le droit interne, comme l'article 46, et elle devrait consacrer au moins une clause, dans une future directive, à la relation entre le droit interne et l'application provisoire des traités.

22. Un traité est appliqué à titre provisoire en vertu d'un accord entre les parties ayant participé à la négociation si le traité lui-même en dispose ainsi, si un accord distinct le prévoit ou si les États ayant participé à la négociation « en étaient ainsi convenus d'une autre manière ». Les États ayant participé à la négociation disposent ainsi d'options très diverses, qui peuvent comprendre un accord implicite ou une déclaration. Il faut réfléchir avec soin à la question de savoir si une déclaration unilatérale peut, en elle-même, entraîner l'application provisoire car, d'une part, l'article 25 de la Convention de Vienne ne mentionne pas expressément les déclarations unilatérales et, de l'autre, une telle possibilité risque de compromettre la certitude juridique du droit des traités.

23. Pour M. Park, une déclaration unilatérale par laquelle un État s'engage à appliquer provisoirement un traité ne produit d'effets que si les parties ayant participé à la négociation ont expressément prévu ce mécanisme dans le texte du traité. Les obligations s'attachant à l'application provisoire découlent ainsi non de la déclaration unilatérale elle-même mais de l'accord entre les États concernés. C'est l'opinion qu'a exprimée le professeur W. Michael Reisman le 28 juin 2006<sup>278</sup> devant une formation de la Cour permanente d'arbitrage au sujet de la juridiction arbitrale dans le cadre du Traité sur la Charte de l'énergie en ce qui concerne la Fédération de Russie dans l'affaire *Yukos c. Fédération de Russie*, dont l'orateur lit un extrait, et cette position est conforme à l'article 27 de la Convention de Vienne.

24. L'article 25, paragraphe 2, de la Convention de Vienne de 1969, qui concerne la cessation de l'application provisoire d'un traité, s'applique aux traités multilatéraux et, *mutatis mutandis*, aux traités bilatéraux. Il laisse aux États un certain pouvoir discrétionnaire s'agissant de mettre fin à l'application provisoire, en premier lieu parce qu'il peut être impossible pour un État de ratifier un traité alors même qu'il l'a appliqué à titre provisoire, et que la cessation devrait être possible pour ce motif. Toutefois, même si la Commission admet la possibilité ou la nécessité pour les États de mettre unilatéralement fin à l'application provisoire, le principe *pacta sunt servanda* continue de s'appliquer et a un effet dissuasif en ce qui concerne les abus à cet égard. De plus, les effets *ex nunc* de l'extinction d'un traité, énoncés à l'article 70 de la Convention de Vienne, sont généralement considérés comme codifiant une règle du droit international coutumier. Bien qu'en pratique les obligations découlant de l'application provisoire d'un traité ont un caractère moins définitif que celles résultant de l'entrée en vigueur, M. Park pense comme le Rapporteur spécial que l'article 70, en tant que règle du droit international coutumier, doit être appliqué par analogie à l'application provisoire des traités. Cela dit, il peut y avoir des cas dans lesquels certaines obligations subsistent, comme indiqué à l'article 70, paragraphe 1 b, de la Convention de Vienne, afin de protéger les intérêts ou la confidentialité d'un tiers, ainsi que la certitude juridique.

25. Néanmoins, en l'absence d'accord exprès entre les parties au traité, on ne sait pas toujours avec certitude quelles obligations entrent dans la catégorie visée à l'article 70, paragraphe 1 b. Étant donné cette incertitude,

<sup>278</sup> *Yukos c. Fédération de Russie*, Cour permanente d'arbitrage, affaire n° AA 227, sentence intérimaire du 30 novembre 2009 sur la compétence et la recevabilité, par. 318.

conférer aux États un large pouvoir discrétionnaire s'agissant de mettre fin unilatéralement à l'application provisoire porterait atteinte à la certitude juridique dans le domaine de l'application provisoire des traités. Il est donc souhaitable de limiter autant que possible le droit de mettre fin unilatéralement à l'application provisoire prévu à l'article 25, paragraphe 2, de la Convention de Vienne de 1969. Par exemple, ce droit pourrait être reconnu uniquement en cas de non-ratification du traité par un État. Une telle solution serait conforme à l'article 26 et aux principes relatifs à la validité des traités sur la base de leur interprétation.

26. La violation d'un traité appliqué provisoirement peut engager la responsabilité internationale de l'État comme indiqué à l'article 73 de la Convention de Vienne. Dans de tels cas, l'État lésé a au moins deux recours possibles: il peut invoquer soit la responsabilité internationale de l'État auteur, soit les règles régissant la cessation de l'application provisoire énoncée à l'article 25, paragraphe 2, de la Convention.

27. M. HASSOUNA dit que le Rapporteur spécial devrait étudier plus avant la relation entre l'application provisoire et l'entrée en vigueur, car certains États considèrent ces deux procédures comme distinctes et assujetties à des régimes juridiques différents, alors que pour d'autres elles sont juridiquement indistinguables. Comme lors du débat à la Sixième Commission de nombreux États ont indiqué que le recours à l'application provisoire était assujéti aux dispositions pertinentes du droit interne, le Rapporteur spécial devrait clarifier les situations dans lesquelles le droit interne est pertinent ou ne l'est pas. Une étude comparative du droit interne des États relatif à l'application provisoire n'est pas nécessaire pour ce faire, et il n'appartient pas à la Commission de mener une telle étude. Sa tâche consiste en effet à identifier la pratique des États dans le domaine du droit international, et le droit interne n'est pertinent en la matière que dans la mesure où il fait intervenir des concepts, droits, obligations ou procédures relevant du droit international.

28. Comme il est généralement admis que l'application provisoire des traités a des effets juridiques contraignants, le Rapporteur spécial devrait s'efforcer dans ses futurs rapports d'analyser les situations dans lesquelles il existe une incertitude quant à ces effets. Les deux conditions énoncées à l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 peuvent être interprétées comme signifiant que lorsqu'un État fait une déclaration unilatérale par laquelle il s'engage à appliquer provisoirement un traité, et lorsque cette application n'est pas prévue dans le traité lui-même, les autres États doivent donner leur accord à cet engagement unilatéral. Or l'extrait de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France)* qui concerne les déclarations unilatérales et est reproduit au paragraphe 37 du rapport à l'examen indique qu'une acceptation ultérieure de la déclaration unilatérale par les autres États concernés n'est pas requise. Si cette interprétation vaut pour une déclaration unilatérale concernant l'application provisoire d'un traité, le Rapporteur spécial devrait expliquer comment elle peut être conciliée avec les deux possibilités envisagées à l'article 25 de la Convention de Vienne. De même, la relation ou la distinction entre engagement unilatéral et application provisoire devrait être clarifiée.

29. La lecture du deuxième rapport n'indique pas clairement quand les États peuvent mettre fin aux accords concernant l'application provisoire ou les dénoncer sans qu'il y ait de conséquences quand ils engagent ce faisant leur responsabilité. Le Rapporteur spécial souligne que les déclarations unilatérales concernant l'application provisoire ne peuvent être rétractées arbitrairement. Il conviendrait donc d'expliquer dans le commentaire comment l'arbitraire de la rétractation peut être apprécié et les circonstances dans lesquelles il peut être invoqué.

30. On peut lire au paragraphe 70 du rapport que les conséquences de la cessation de l'application provisoire doivent, *mutatis mutandis*, être les mêmes que celles de l'extinction d'un traité. On voit mal néanmoins si le régime en question est celui du droit interne ou celui du droit international. Le paragraphe 75 du deuxième rapport, qui vise la pratique du Mexique, semble porter à croire que c'est le droit interne qui est visé. Comme cela n'est pas évident, la réponse à cette question devrait être clairement explicitée dans le commentaire.

31. La question de la durée de l'application provisoire d'un traité est importante. Le fait qu'un État a provisoirement appliqué un traité et n'est pas par la suite en mesure de le ratifier implique-t-il l'extinction *de facto* de ce traité? Ou l'application provisoire de celui-ci continue-t-elle indéfiniment? De même, le fait qu'un traité ne peut être dénoncé ou qu'il ne peut y être mis fin signifie-t-il qu'il ne peut pas non plus être mis fin à son application provisoire? Ces questions appellent des réponses du Rapporteur spécial.

32. Les autres questions en suspens mentionnées par le Rapporteur spécial dans son premier rapport<sup>279</sup> et qu'il devrait examiner dans ses rapports futurs comprennent notamment la question de la souplesse s'agissant de l'application provisoire, les conditions procédurales de l'application provisoire, la relation entre celle-ci et d'autres dispositions de la Convention de Vienne de 1969 et la nature et le texte des traités auxquels les directives ou clauses types relatives à l'application provisoire s'appliqueraient.

33. La Commission devrait demander de nouveau aux États de lui fournir des informations sur leur pratique en matière d'application provisoire des traités. Dans l'interval, le Rapporteur spécial pourrait mener de lui-même des recherches sur la jurisprudence des juridictions internationales et des organes arbitraux ayant connu de litiges relatifs à l'application provisoire des traités, analyser la doctrine et obtenir des informations pertinentes à partir des contacts bilatéraux entretenus par les conseillers juridiques et autres de son gouvernement avec leurs homologues d'autres États.

34. M<sup>me</sup> JACOBSSON dit qu'elle souscrit à la proposition du Rapporteur spécial d'exclure du sujet les effets juridiques de l'application provisoire des traités au niveau interne et à la conclusion selon laquelle l'application provisoire des traités crée une relation juridique et donc produit des effets juridiques. Elle pense aussi avec le Rapporteur spécial qu'une analyse comparative des droits internes

n'est pas nécessaire. Étant donné l'affirmation du Rapporteur spécial selon laquelle l'entrée en vigueur d'un traité et son application provisoire relèvent de régimes juridiques différents, il serait utile que, dans un prochain rapport, le Rapporteur spécial explique cette différence, qui n'est pas toujours évidente. De même, la distinction entre un acte unilatéral d'un État et l'application provisoire d'un traité doit être examinée plus avant, car l'acte unilatéral d'un État ne saurait créer de droits pour cet État au-delà de ce qu'acceptent les autres États mais il peut créer des obligations; l'application provisoire d'un traité peut quant à elle conférer des droits à l'État qui la met en œuvre.

35. Au paragraphe 35 de son deuxième rapport, le Rapporteur spécial recense quatre types de situations relatives à l'application provisoire qui relèvent de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969. Un exemple intéressant du quatrième type de situation, à savoir le cas dans lequel un traité est absolument muet sur l'application provisoire, est donné par la déclaration faite par la République arabe syrienne<sup>280</sup> lorsqu'elle a adhéré à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Cet exemple, qui figure aux paragraphes 66 à 68 du deuxième rapport, soulève diverses questions sur lesquelles la Commission devra se pencher.

36. Un État peut recourir à l'application provisoire, un mécanisme de droit international consacré à l'article 25, si celle-ci est prévue dans le traité lui-même ou si les États ayant participé à la négociation en sont convenus d'une autre manière. Comme un engagement à démanteler des armes de destruction massive est incompatible avec des mesures provisoires, il est compréhensible que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ne contienne pas de disposition sur l'application provisoire et que rien n'indique que les parties ayant participé à sa négociation sont convenues d'une autre manière d'autoriser cette application. Néanmoins, la République arabe syrienne ayant déclaré dans sa notification d'adhésion qu'elle appliquerait la Convention à titre provisoire pendant un mois avant son entrée en vigueur pour elle, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire du traité, a communiqué cette déclaration à toutes les autres parties à la Convention. En tant qu'organe chargé de superviser l'application de la Convention, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a, par l'intermédiaire de son Conseil exécutif, accepté la déclaration de la République arabe syrienne. Elle l'a fait compte tenu du caractère extraordinaire de la situation et du fait qu'aucun État partie n'avait déclaré son opposition après que la déclaration lui eut été notifiée par le dépositaire, bien que le Conseil exécutif ait également précisé que sa décision ne visait pas à créer un précédent. On a ainsi considéré qu'il existait un consensus indirect de tous les États parties. Et, bien que la prérogative de l'interprétation d'un traité appartienne aux parties à celui-ci et non à un organe établi par le traité à moins que celui-ci en dispose autrement, il incombe parfois à un tel organe de prendre position sur une disposition particulière du traité sans disposer d'indications des États

<sup>279</sup> *Annuaire...* 2013, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/664.

<sup>280</sup> Notification dépositaire n° C.N.592.2013.TREATIES-XXVI.3, 14 septembre 2013. Disponible à l'adresse suivante: <https://treaties.un.org> (rubrique «Dépositaire», puis «Notifications dépositaires»).

parties dans leur ensemble. M<sup>me</sup> Jacobsson se demande toutefois si une telle prérogative s'étend à l'interprétation et à l'application de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 et si, en se prévalant de cette prérogative, le Conseil exécutif s'est exprimé au nom de tous les États parties à la Convention.

37. La procédure par laquelle l'application provisoire de la Convention par la République arabe syrienne a été acceptée soulève plusieurs questions juridiques intéressantes. La première est de savoir si la déclaration syrienne et sa mise en œuvre doivent être considérées comme une application provisoire du traité au regard de la Convention de Vienne de 1969 ou comme un acte unilatéral par lequel la République arabe syrienne a unilatéralement contracté des obligations censées avoir un effet *erga omnes*. Compte tenu des travaux menés antérieurement par la Commission sur les actes unilatéraux des États, la déclaration syrienne semble répondre à tous les critères pour pouvoir être considérée comme un acte unilatéral. Les autres questions concernent le point de savoir si le silence ou l'acquiescement des États parties peuvent jamais être interprétés comme répondant au critère exprimé par les mots «en étaient ainsi convenus d'une autre manière» figurant à l'article 25; comment la distinction entre les États ayant participé à la négociation et les États parties doit être déterminée et appliquée; et si la République arabe syrienne aurait pu rétracter son engagement juridique d'appliquer provisoirement la Convention sans conséquences juridiques.

38. Certes, le cas de la République arabe syrienne et de son adhésion à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction est assez inhabituel en ce qu'il faisait intervenir des enjeux politiques importants, la menace de l'emploi de la force, des précédents en matière d'utilisation d'armes chimiques et des violations graves du droit international. Il concerne également deux grandes organisations internationales, à savoir l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, dont chacune avait son propre mandat, sa propre structure et son propre rôle.

39. En ce qui concerne les conséquences juridiques de la violation d'un traité appliqué provisoirement, M<sup>me</sup> Jacobsson souscrit à la décision du Rapporteur spécial, au paragraphe 95 de son deuxième rapport, de ne pas approfondir la question de la responsabilité et de se contenter de rappeler le régime juridique en vigueur. Dans le même temps, elle estime que ce point devrait faire l'objet d'une mention explicite dans le résultat des travaux de la Commission sur le sujet. Elle souhaiterait par ailleurs que soient analysées plus avant les autres conséquences juridiques potentielles de la violation d'un traité appliqué provisoirement auxquelles le Rapporteur spécial fait allusion aux paragraphes 86 à 90 de son deuxième rapport.

40. Enfin, M<sup>me</sup> Jacobsson approuve la proposition du Rapporteur spécial d'étudier dans ses rapports futurs l'application provisoire des traités par les organisations internationales, car les accords entre l'Union européenne et des États tiers peuvent donner des exemples intéressants de solutions juridiquement acceptables pour l'application provisoire de traités entre deux parties.

41. M. CANDIOTI dit qu'il souscrit à l'approche du Rapporteur spécial consistant à se concentrer sur les effets juridiques de l'application provisoire des traités. Il pense également comme celui-ci qu'il faut distinguer clairement entre l'entrée en vigueur provisoire d'un traité et son application provisoire.

42. Il convient en outre qu'au moins au stade actuel, la Commission devrait envisager le sujet uniquement du point de vue du droit international et ne pas s'arrêter aux questions touchant le droit interne des États. Ces questions ne peuvent toutefois être laissées de côté. M. Candiotti partage l'opinion de M. Park à cet égard, en particulier en ce qui concerne la pertinence des articles 27 et 49 de la Convention de Vienne. La Commission doit néanmoins s'efforcer en premier lieu de clarifier la portée, les modalités et les effets de l'application provisoire dans le cadre du droit international des traités afin, entre autres choses, de contribuer à une meilleure compréhension des conséquences qu'a pour les États la décision d'appliquer un traité à titre provisoire.

43. D'autres aspects du sujet ont suscité des observations à la Sixième Commission, notamment la question de savoir comment le consentement à l'application provisoire peut être exprimé. Comme la Convention de Vienne de 1969 et la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Convention de Vienne de 1986) traitent des traités conclus par écrit, une notification ou déclaration conjointe d'application provisoire devra être consignée dans un ou plusieurs instruments écrits et portée à la connaissance des autres parties habilitées à devenir parties au traité. Un accord écrit assure aux auteurs eux-mêmes une plus grande certitude et davantage de transparence et permet aux autres parties ou parties potentielles d'être informées de la situation ainsi créée.

44. M. Candiotti approuve la distinction faite par le Rapporteur spécial entre, d'une part, un accord sur l'application provisoire conclu entre plusieurs États ayant approuvé ou signé le traité et, de l'autre, une notification unilatérale d'application provisoire émanant d'un de ces États. Il considère que l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 n'envisage que la situation dans laquelle l'application provisoire découle d'un accord, soit qu'elle soit prévue dans le traité lui-même soit qu'elle résulte d'une décision ultérieure de plusieurs États ayant participé à la négociation. Il ne pense pas qu'un tel accord puisse être qualifié d'accord parallèle; il relève du régime conventionnel en question, au même titre que les accords découlant de la formulation et de l'acceptation de réserves aux dispositions du traité. Quoiqu'il en soit, la possibilité de l'application provisoire, si elle n'est pas expressément prévue par le traité, dépendra des caractéristiques et de la teneur de celui-ci et devra être compatible avec son objet et son but.

45. Les considérations du Rapporteur spécial sur l'éventualité d'une déclaration unilatérale concernant l'application provisoire doivent être appréciées à la lumière des principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques que la Commission a adoptés.

Néanmoins, les effets d'une déclaration unilatérale peuvent être plus limités que ceux découlant d'un accord entre États ayant participé à la négociation ou en tout cas différents de ceux-ci.

46. Pour cette raison, les deux situations devraient être envisagées séparément. Il conviendrait, premièrement, de clarifier tous les aspects de l'application provisoire d'un traité dont sont convenus des États ayant participé à la négociation, puis d'examiner les effets de l'application provisoire décidée unilatéralement. Il sera aussi nécessaire d'analyser les conséquences de la distinction faite à l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 entre l'application provisoire d'un traité et l'application provisoire d'une partie d'un traité.

47. Par ailleurs, M. Candioti ne voit a priori aucun obstacle à l'étude de l'application provisoire des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément à l'article 25 de la Convention de Vienne de 1986, qui est en substance identique à l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969.

48. M. Candioti convient qu'il est nécessaire de réunir davantage d'informations sur la position et la pratique des États et, éventuellement, des organisations internationales. Peut-être serait-il utile d'élaborer sur la pratique des États un questionnaire axé sur les points les plus intéressants.

49. Une autre question est celle de la forme finale que doit prendre le résultat des travaux de la Commission sur le sujet. Le Rapporteur spécial semblait être favorable à l'élaboration de conclusions, de recommandations ou de directives. Toutefois, dans le plan d'étude établi en 2011 par M. Gaja, sur la base duquel le sujet a été inscrit à l'ordre du jour, la possibilité était mentionnée d'élaborer un projet d'articles visant à développer et compléter l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969. On a en outre proposé d'élaborer des clauses types afin de fournir des orientations aux États souhaitant appliquer provisoirement un traité<sup>281</sup>. Pour M. Candioti, le Rapporteur spécial ne doit exclure aucune option quant à la forme finale du résultat des travaux de la Commission et envisager la possibilité d'élaborer un projet d'articles sur la base des conclusions figurant dans son troisième rapport.

50. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ dit que la Commission, dans le cadre de ses travaux sur le sujet, peut apporter une contribution précieuse à une meilleure compréhension de l'application provisoire des traités et à la clarification de plusieurs questions, y compris celles de savoir comment les États ou organisations internationales ayant participé à la négociation d'un traité peuvent convenir de l'appliquer provisoirement, celle de la portée de l'application provisoire et celle de la nature juridique des droits et obligations qui en découlent.

51. Les États se sont déclarés vivement intéressés par le sujet. Ils ont souligné que l'application provisoire produisait une série d'effets juridiques appelant des éclaircissements et ont proposé que la Commission analyse comment le consentement à l'application provisoire d'un traité pouvait être exprimé. La Commission doit donc

procéder à une analyse aussi complète que possible des divers aspects de l'application provisoire, en particulier des caractéristiques qui la distinguent d'autres concepts juridiques. À cet égard, il était important de distinguer l'application provisoire des accords provisoires ou intérimaires. Il faut aussi la distinguer des accords conventionnels créant des commissions chargées de préparer la mise en place des mécanismes prévus dans le traité en question, comme la Commission préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale.

52. L'application provisoire étant une pratique à laquelle les États recourent souvent, il est essentiel d'en clarifier la nature et les effets juridiques. Comme l'a souligné M. Forteau, il importe aussi de clarifier la nature juridique des accords prévoyant l'application provisoire afin de déterminer les normes qui sont applicables et le régime de l'application provisoire ainsi établi.

53. De même, les États et les organisations internationales devraient avoir une idée claire des différentes clauses relatives à l'application provisoire susceptibles de figurer dans les traités ou dans des accords parallèles. Certaines des plus complexes de ces clauses peuvent donner naissance à des régimes divers en ce qui concerne l'application provisoire, en fonction de la manière dont les États appliquent les dispositions qui y figurent. Selon la clause en question, l'application provisoire peut représenter, pour les États ou organisations ayant participé à la négociation, une obligation ou une simple option.

54. Il convient de noter que l'application provisoire peut coexister avec une réserve au traité si la réserve a été formulée, par exemple, au moment de la signature et si le traité s'applique à titre provisoire à compter de sa signature ou de son adoption.

55. Il pourrait être opportun de tenir compte des législations nationales, dans la mesure où elles déterminent le recours à l'application provisoire. La pratique varie considérablement à cet égard : dans certains pays, l'application provisoire est limitée aux traités concernant des matières spécifiques, par exemple le commerce, dans d'autres, elle n'est pas autorisée, et dans d'autres encore les traités peuvent être appliqués à titre provisoire même en l'absence de législation spécifique.

56. Quant à la source des obligations, l'identification par le Rapporteur spécial d'au moins quatre situations dans lesquelles l'application provisoire peut résulter d'un accord est utile. S'agissant de la dernière des situations envisagées, à savoir le cas d'un traité qui est totalement muet au sujet de l'application provisoire, elle doit être analysée à la lumière de la condition énoncée à l'article 25, paragraphe 1, de la Convention de Vienne de 1969, à savoir que les États ayant participé à la négociation doivent être convenus d'appliquer le traité à titre provisoire. Cette analyse s'impose compte tenu de l'affirmation du Rapporteur spécial selon laquelle, dans certains cas, la décision d'un État d'appliquer provisoirement un traité constitue un acte unilatéral autonome, régi par les seules intentions de l'État concerné.

57. M. Vázquez-Bermúdez pense avec le Rapporteur spécial que l'application provisoire a des effets juridiques

<sup>281</sup> *Annuaire...* 2011, vol. II (2<sup>e</sup> partie), annexe III, par. 11 et 12.



et donne naissance à des droits et obligations en droit international. Ces effets ne dépendent pas de la manière dont l'application provisoire a été convenue; de plus, le manquement aux obligations résultant de l'application provisoire engage la responsabilité internationale de l'État ou de l'organisation internationale concerné. Il est donc important que cette question soit traitée dans le texte qui sera issu des travaux.

58. Sir Michael WOOD dit qu'en premier lieu il souhaite faire quatre observations générales. Premièrement, comme nombre d'autres orateurs, il souscrit à la principale conclusion du Rapporteur spécial, à savoir que l'application provisoire a des effets juridiques, une conclusion qui est étayée par la jurisprudence et la pratique étatique récentes. La Commission devrait indiquer clairement qu'elle considère que, sous réserve de dispositions spécifiques dans le traité, les droits et obligations d'un État qui est convenu d'appliquer un traité ou une partie d'un traité à titre provisoire sont les mêmes que si le traité était en vigueur pour cet État.

59. Deuxièmement, il est douteux que les principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques adoptés par la Commission puissent aider beaucoup la Commission dans le cadre de ses travaux sur le sujet de l'application provisoire. L'acceptation par un État de l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité ne saurait normalement être analysée comme une déclaration unilatérale relevant des principes directeurs. En effet, comme un instrument de ratification et d'adhésion, ou comme la formulation d'une réserve ou d'une objection à une réserve, il s'agit d'un acte conventionnel qui est régi par le droit des traités. L'application provisoire de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction par la République arabe syrienne, qui pourrait être considérée comme une déclaration unilatérale dont l'auteur accepte les obligations énoncées dans le traité en question, peut toutefois constituer une exception à cet égard.

60. Troisièmement, Sir Michael Wood ne comprend pas très bien la distinction que le Rapporteur spécial semble parfois faire entre l'application provisoire d'un traité au niveau interne et son application provisoire au niveau international. Il considère en effet que le sujet concerne uniquement l'application provisoire des traités du point de vue du droit international. Bien que l'application provisoire puisse avoir des effets dans l'ordre juridique interne et qu'il puisse falloir lui donner effet en droit interne, la Commission n'a pas à s'en occuper.

61. Quatrièmement, le deuxième rapport semble parfois méconnaître la distinction entre la source matérielle de l'obligation d'appliquer le traité à titre provisoire et la source des droits et obligations provisoirement appliqués. L'obligation d'appliquer un traité à titre provisoire peut découler d'un acte unilatéral, mais la source des droits et obligations provisoirement appliqués demeure le traité lui-même. Or, dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial indique parfois expressément que la source des droits et obligations provisoirement appliqués est un acte unilatéral.

62. S'agissant de la source des droits et obligations découlant de l'application provisoire, Sir Michael Wood n'est pas convaincu qu'il soit utile du point de vue de l'analyse juridique de distinguer quatre situations dans lesquelles l'article 25, paragraphe 1, de la Convention de Vienne de 1969 peut s'appliquer en pratique. Après avoir décrit ces situations, le Rapporteur spécial déclare que la source des obligations découlant de l'application provisoire peut prendre la forme d'une ou plusieurs déclarations unilatérales ou la forme d'un accord. Cela peut créer une certaine confusion: pour Sir Michael Wood, ce n'est pas la source des obligations découlant de l'application provisoire mais l'expression de l'acceptation de ces obligations qui peut prendre une forme unilatérale ou bilatérale. L'application provisoire est toujours une application du traité en tant que tel, et ainsi les droits et obligations qui en découlent ont toujours leur origine dans le traité lui-même.

63. Dans ce contexte, la Commission doit être prudente lorsqu'elle invoque le droit des déclarations unilatérales. Dans le cas de l'application provisoire, une déclaration unilatérale n'est qu'une réponse à une offre permanente énoncée dans le traité de conclure un accord en vue d'appliquer provisoirement ce traité. Cela est tout à fait différent des déclarations unilatérales, comme celle de la France dans l'affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France)*, par laquelle un État contracte unilatéralement des obligations inconditionnelles, autonomes et indépendantes.

64. Cette distinction est particulièrement importante lorsque l'on examine des questions concernant l'interprétation des obligations contractées dans le cadre de l'application provisoire, la jouissance et l'opposabilité des droits que l'application provisoire peut créer et, dans certains cas, l'application de clauses relatives au règlement des différends. La manière de traiter chacune de ces questions peut varier sensiblement selon que c'est le traité lui-même ou une déclaration unilatérale qui est la source des droits et obligations à appliquer provisoirement. Se contenter d'examiner la forme de l'instrument au moyen duquel ces obligations sont contractées n'est pas la bonne approche; il faut se demander s'il existe un accord sous-jacent en vue d'appliquer provisoirement le traité, et non si cet accord a pu être conclu en une ou deux étapes.

65. En ce qui concerne la question des droits découlant d'un traité appliqué provisoirement, traitée aux paragraphes 44 à 52 du deuxième rapport, Sir Michael Wood se demande si un traité appliqué à titre provisoire dans le cadre de la troisième ou de la quatrième des situations décrites par le Rapporteur spécial peut donner naissance à des droits au profit de l'État qui l'applique provisoirement. L'analyse actuelle ne porte que sur les situations dans lesquelles les États conviennent qu'un traité peut s'appliquer provisoirement à compter de son adoption ou de sa signature, bien qu'il n'y ait aucune raison particulière pour qu'il n'en soit pas ainsi lorsque, par exemple, le traité laisse cette possibilité aux États.

66. S'agissant par ailleurs de l'exemple hypothétique proposé par le Rapporteur spécial du cas dans lequel un État déclare unilatéralement qu'il appliquera provisoirement le traité alors que celui-ci ne prévoit pas cette possibilité et qu'un des États ayant participé à la négociation

s'y oppose, étant donné le libellé de l'article 25, paragraphe 1 *b*, de la Convention de Vienne de 1969, qui implique que le consentement de tous les États ayant participé à la négociation est nécessaire dans de tels cas, cette situation ne doit pas être considérée comme un cas d'application provisoire mais comme un cas typique dans lequel un État contracte unilatéralement des obligations internationales ou comme une offre d'appliquer le traité à titre provisoire qui a été rejetée.

67. La section D du chapitre II du deuxième rapport, intitulée «Extinction des obligations», semble porter simultanément sur deux questions tout à fait distinctes, à savoir le droit de mettre fin à l'application provisoire et les conséquences juridiques qui en découlent. Pour Sir Michael Wood, ces questions doivent être examinées séparément.

68. S'agissant de l'effet juridique de la cessation de l'application provisoire sur les droits et obligations nés avant cette cessation, le Rapporteur spécial renvoie, par analogie, à l'article 70 de la Convention de Vienne de 1969. Bien que cela paraisse raisonnable, il serait utile que le Rapporteur spécial fournisse une référence faisant autorité à cet égard.

69. Le traitement réservé par le Rapporteur spécial au droit de mettre fin à l'application provisoire semble contestable. Sir Michael Wood dit qu'il ne comprend pas la proposition énoncée au paragraphe 81 du deuxième rapport qui, à sa connaissance, n'est étayée par aucune autorité, selon laquelle un État qui a décidé de mettre fin à l'application provisoire des traités est assujéti à l'obligation d'expliquer à certains autres États s'il a pris cette décision pour d'autres motifs. De plus, ce qu'il faut entendre par «d'autres motifs» n'est pas clair.

70. Pour Sir Michael Wood, l'affirmation, au paragraphe 82 du deuxième rapport, selon laquelle l'application provisoire ne peut être rétractée arbitrairement n'est pas fondée. Elle semble reposer sur une analogie fallacieuse avec le dixième des principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques. Il lui semble que la possibilité de mettre fin inconditionnellement à l'application provisoire participe de l'essence de celle-ci, sous réserve de dispositions spécifiques du traité et compte tenu de circonstances particulières de l'espèce.

71. S'agissant du programme de travail futur proposé par le Rapporteur spécial lorsqu'il a présenté son deuxième rapport, Sir Michael Wood se félicite de l'intention de ce dernier de réunir et d'analyser le maximum de données possible sur la pratique des États pour élaborer son rapport suivant et d'étudier plus avant la question des organisations internationales. La Commission pourra aussi vouloir se demander si les règles du droit international coutumier sur l'application provisoire des traités sont les mêmes que celles énoncées dans les conventions de Vienne.

72. Le Rapporteur spécial ne devrait toutefois pas considérer que la pénurie relative d'informations émanant des États sur leur pratique l'empêche de faire avancer les travaux. Il serait certes très utile d'obtenir de telles

informations directement des États, mais cela n'est pas essentiel, car bon nombre d'informations sont dans le domaine public et les questions de droit qui se posent sont relativement claires. Sir Michael Wood encourage le Rapporteur spécial à proposer des projets de texte dans son rapport suivant.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 3233<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 30 juillet 2014, à 15 heures*

*Président* : M. Kirill GEVORGIAN

*Présents* : M. Caffisch, M. Candiotti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M. Hmoud, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

### **Application provisoire des traités (suite)** **[A/CN.4/666, partie II, sect. E, A/CN.4/675]**

[Point 8 de l'ordre du jour]

#### DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. ŠTURMA dit qu'étant donné l'importance théorique comme pratique de l'application provisoire des traités en droit international, le résultat des travaux de la Commission devrait prendre la forme de directives ou de conclusions, qui pourraient également expliquer certains points sur lesquels l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 est muet.

2. Il pense avec le Rapporteur spécial que, premièrement, l'application provisoire des traités produit certains effets juridiques et peut créer des droits et obligations en droit international et que, deuxièmement, la Commission ne doit pas s'intéresser aux législations nationales. L'intention du Rapporteur spécial de réunir davantage d'informations sur la pratique des États avant de présenter des conclusions semble donc illogique. Le manque d'informations ne doit pas l'empêcher de présenter au moins quelques projets de conclusion.

3. La question clé à laquelle il faut répondre en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 46 de la Convention de Vienne de 1969 est celle de savoir si les limites qu'assigne le droit interne à la capacité d'un État d'accepter l'application provisoire d'un traité doivent être réputées connues des autres États ou si elles doivent leur être notifiées.

4. Quant à l'aspect temporel de l'application provisoire des traités, visé au paragraphe 35 *a* du deuxième rapport, il convient de noter que dans la pratique de